

Réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T.,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 84-415 du 1^{er} juin 1984 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international);

Vu le décret n° 84-482 du 21 juin 1984 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g	1,20
De 20 à 50 g	2
De 50 à 100 g	2,40
De 100 à 250 g	3,20
De 250 à 500 g	4
De 500 à 1 000 g	4,80
De 1 000 à 2 000 g	6
De 2 000 à 3 000 g	8
De 3 000 à 4 000 g	10
De 4 000 à 5 000 g	12,70
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1° Tarif général des lettres.	
2° Tarif spécial :	
Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives :	
Jusqu'à 20 g	0,80
III. — Cartes postales ordinaires et illustrées.	
	0,80
IV. — Cartes de visite.	
Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An.	Tarif des cartes postales.
V. — Imprimés ordinaires et échantillons.	
Jusqu'à 20 g	0,60
De 20 à 50 g	0,80
De 50 à 100 g	1,60
De 100 à 250 g	2,40
Poids maximum : 250 g.	
VI. — Imprimés spéciaux.	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : Jusqu'à 5 kg	Gratuit.
b) Imprimés électrographiques : Jusqu'à 50 g ou fraction	

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
VII. — Paquets-poste.	
Jusqu'à 100 g	2
De 100 à 250 g	3,60
De 250 à 500 g	4,80
De 500 à 1 000 g	6
De 1 000 à 2 000 g	8,40
De 2 000 à 3 000 g	10,80
De 3 000 à 4 000 g	14
De 4 000 à 5 000 g	17
VIII. — Objets recommandés.	
1° Droit fixe de recommandation. Tous objets.	10
2° Indemnité en cas de perte	500
IX. — Avis de réception.	
Demande faite au moment du dépôt	4
Demande faite postérieurement au dépôt ..	8
X. — Réclamation.	
Relative à un objet chargé ou recommandé ..	8
XI. — Poste restante.	
1° Journaux et écrits périodiques	1
2° Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	2,10
XII. — Redevances d'abonnement pour boîtes postales.	
Par an et par boîte	70
XIII. — Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis.	
1° Journaux et écrits périodiques	1,20
2° Autres objets	2,40
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIV. — Journaux et écrits périodiques.	
A. — Journaux routés et semi-routés	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime intérieur.
B. — Autres journaux : Par 100 g ou fraction de 100 g	1,30

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1984.

Art. 4. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1984.

LOUIS MEXANDEAU.